



# finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA  
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA  
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

## Circulaire 2016/3 ORSA

### Bases régissant la réalisation d'une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et la présentation des rapports correspondants à la FINMA

Référence : Circ.-FINMA 16/3 « ORSA »  
Date : 3 décembre 2015  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29  
LSA art. 22  
OS art. 96a, 195

Destinataires																											
LB			LSA		LBVM	LIMF				LPCC				LBA		Autres											
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X	X																							

<b>I. Objet</b>	Cm	1-2
<b>II. Champ d'application</b>	Cm	3-4
<b>III. Dispositions générales</b>	Cm	5-13
<b>IV. Éléments constitutifs de l'ORSA</b>	Cm	14-31
A. Perspective prospective	Cm	17-20
B. Profil de risque global	Cm	21-25
C. Besoin global en capital	Cm	26-29
E. Mesures de réduction des risques	Cm	30-31
<b>V. Mise en œuvre de l'ORSA</b>	Cm	32-33
<b>VI. Documentation interne</b>	Cm	34-36
<b>VII. Rapport à la FINMA</b>	Cm	37-48
<b>VIII. Obligation de présentation du rapport, délais</b>	Cm	49-51
<b>IX. Disposition transitoire</b>	Cm	52

## I. Objet

Les entreprises d'assurance, groupes d'assurance et conglomérats d'assurance assujettis doivent être organisés de façon à pouvoir notamment recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux (cf. l'art. 22 en rel. avec les art. 67 et 75 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]). Aux termes de l'art. 96a en rel. avec les art. 195 al. 1 et 204 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), ils procèdent au moins une fois par an à une évaluation prospective interne des risques et de la solvabilité ( <i>own risk and solvency assessment</i> , ORSA).	1
La présente circulaire concrétise les dispositions relevant du droit de la surveillance concernant l'ORSA.	2

## II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises d'assurance selon l'art. 2 al. 1 let. a et b LSA ainsi qu'aux groupes d'assurance et conglomérats d'assurance (groupe d'assurance) assujettis selon l'art. 2 al. 1 let. d en rel. avec les art. 65 et 73 LSA.	3
Ces entreprises d'assurance et groupes d'assurance sont nommés ci-après « assureurs ».	4

## III. Dispositions générales

Dans le cadre de cette circulaire, il convient de tenir compte des spécificités, de la taille et de la complexité de l'assureur et de respecter le principe de proportionnalité.	5
Les captives de réassurance peuvent procéder à un ORSA simplifié. La FINMA informe les entreprises d'assurance concernées des simplifications autorisées.	6
L'ORSA englobe la totalité des processus et méthodes utilisés par un assureur :	7
<ul style="list-style-type: none"><li>pour identifier, évaluer, contrôler et gérer les risques pour la période de planification et rédiger des rapports sur ces risques ; et</li></ul>	8
<ul style="list-style-type: none"><li>pour déterminer l'adéquation du capital (c'est-à-dire mettre en perspective les besoins en capitaux et les capitaux disponibles) pendant la période de planification.</li></ul>	9
Le conseil d'administration de l'assureur doit s'assurer qu'un ORSA est élaboré et utilisé.	10
L'ORSA est pris en compte dans la stratégie commerciale et fait partie intégrante de la planification des activités. Le conseil d'administration et la direction tiennent compte des résultats de l'ORSA dans leurs processus décisionnels ; ils s'assurent régulièrement du	11

caractère approprié de l'ORSA eu égard au pilotage de l'entreprise.

L'ORSA est soumis aux prescriptions et exigences d'un système de contrôle interne adéquat et efficace ; l'assureur définit et documente les contrôles clés correspondants. 12

L'assureur fixe les principes qui régissent son ORSA dans une directive (*ORSA-policy*). Il consigne l'organisation du processus ORSA (*process design*) par écrit. Celle-ci peut être intégrée dans la directive ORSA. 13

#### **IV. Eléments constitutifs de l'ORSA**

L'ORSA englobe toutes les activités de l'assureur essentielles du point de vue du risque, l'assureur devant définir quelles activités sont essentielles. 14

Les entreprises d'assurance tiennent compte des sociétés économiquement liées. 15

Les groupes d'assurance tiennent compte de toutes les entités et secteurs soumis à réglementation ou non, en Suisse comme à l'étranger. Ils tiennent également compte des secteurs clés hors-bilan et non consolidés (si disponibles). 16

##### **A. Perspective prospective**

L'ORSA comprend toute la période de planification. Celle-ci correspond à la période utilisée pour la planification des activités ; elle part de la situation actuelle de l'exercice en cours et englobe au moins deux autres exercices. 17

La perspective prospective de l'ORSA est matérialisée par différents scénarios s'inscrivant dans toute la période de planification et pour l'élaboration desquels l'enchaînement causal d'événements et de mesures durant la période de planification doit être pris en compte. 18

Les scénarios sont sélectionnés, définis, évalués et documentés par l'assureur. Les scénarios doivent tenir compte de la situation spécifique de l'assureur en matière de risques. L'assureur examine les scénarios pertinents au moment de l'évaluation, y compris des scénarios adverses et au moins un scénario qui pourrait conduire à une mise en danger de son existence. 19

La FINMA peut rejeter des scénarios et demander qu'ils soient remaniés dans le cadre de la présentation des rapports. 20

##### **B. Profil de risque global**

L'assureur établit son profil de risque global sous la forme d'un descriptif détaillé et d'une évaluation de sa situation en matière de risques. Le profil de risque global couvre les risques pour la période de planification, que ces risques soient évalués sous l'angle 21

quantitatif ou qualitatif.

Les scénarios utilisés dans l'ORSA sont représentatifs du profil de risque global et en couvrent tous les aspects essentiels. 22

L'assureur utilise une méthode de détermination des risques importants qui tient compte de ses spécificités et permet de comparer les risques toutes catégories de risques confondues. Il définit les catégories de risques à utiliser. La mise en évidence des relations d'interdépendance entre différents risques est un élément important de la définition du profil de risque global. 23

Il convient d'énumérer et d'analyser chaque concentration de risques importante déterminée selon le Cm 23, notamment sous l'angle des catégories de risques, des facteurs de risque, de la nature des activités, des données géographiques et des contreparties, et d'en tenir compte dans l'évaluation des risques. 24

Il convient en outre de considérer les risques qui résultent d'une part de la structure des participations ainsi que des transactions internes à l'entreprise (*intragroup transactions*) réalisées entre les entités de l'assureur, et d'autre part du fait que les ressources en liquidités et en capitaux de l'assureur dépendent éventuellement de différentes juridictions. 25

### C. Besoin global en capital

L'assureur définit et évalue l'adéquation des capitaux pour chaque scénario et chaque année de la période de planification, en fonction des points de vue significatifs. 26

Les aspects réglementaires font partie des points de vue significatifs ; les autres points de vue doivent impérativement être pris en compte s'ils sont utilisés par l'assureur pour le pilotage de l'entreprise. 27

Le capital disponible est quant à lui déterminé en tenant compte de la planification des activités, et notamment des objectifs de rendement, de la gestion du capital et de la politique de distribution des dividendes. Le capital disponible doit en outre être évalué sous l'angle de sa qualité, de son utilisation multiple et de sa fongibilité. 28

Le besoin global en capital de l'assureur est déterminé sur la base du profil de risque global, compte tenu de la tolérance au risque, de la planification des activités et des mesures de réduction des risques. 29

### D. Mesures de réduction des risques

L'assureur examine les mesures de réduction des risques préventives et situationnelles, existantes et potentielles, sur la base du profil de risque global et du besoin global en capital, en tenant compte de l'appétit et de la tolérance au risque propres à l'entreprise. 30

L'ORSA fournit des informations sur l'efficacité des mesures de réduction des risques choisies, et notamment les mesures existantes. La répercussion de ces informations sur le choix et l'application des mesures de réduction des risques doit être exposée. 31

## V. Mise en œuvre de l'ORSA

L'assureur réalise l'ORSA au moins une fois par an. 32

Des changements significatifs dans la situation en matière de risques peuvent nécessiter une réalisation plus fréquente d'une partie, voire de l'intégralité de l'ORSA. 33

## VI. Documentation interne

Les différentes étapes du processus de réalisation de l'ORSA doivent être documentées. 34

L'assureur documente les résultats de l'ORSA sous une forme appropriée. 35

Il convient de s'assurer que les titulaires de fonctions importantes et les organes compétents de l'assureur aient connaissance du contenu de la documentation. 36

## VII. Rapport à la FINMA

Les entreprises d'assurance présentent à la FINMA un rapport sur les résultats de l'ORSA. 37

Les groupes d'assurance présentent à la FINMA un rapport consolidé sur les résultats de l'ORSA. La granularité du rapport consolidé doit être choisie de façon à représenter séparément tant une vue agrégée de tout le groupe que les principales entités individuelles, y compris les entreprises d'assurance assujetties individuellement. 38

Les entreprises d'assurance économiquement liées, qui ne sont assujetties ni à la surveillance des groupes ni à celle des conglomérats, peuvent par analogie établir un rapport selon le Cm 38. 39

Il constitue un document à part entière qui contient au moins les éléments suivants : 40

- *management summary* 41
- éléments constitutifs de l'ORSA selon les Cm 14 à 31, y compris 42
  - description du processus, y compris des hypothèses et des simplifications 43
  - justification du choix des scénarios, des aspects relatifs à l'adéquation du capital et 44

des mesures de réduction des risques	
• résultats qualitatifs et quantitatifs	45
• conséquences tirées des résultats et évaluation de l'efficacité de l'ORSA en tant qu'instrument de pilotage des activités de l'entreprise	46
• définition des termes	47
Le rapport doit être approuvé par le conseil d'administration. Il doit être transmis dûment signé.	48

## **VIII. Obligation de présentation du rapport, délais**

Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 et 3 ainsi que les groupes d'assurance rendent compte chaque année à la FINMA des résultats de l'ORSA. La FINMA peut exiger des rapports plus fréquents, lorsque cela semble indiqué eu égard à la situation en matière de risques.	49
Le rapport à remettre chaque année est envoyé à la FINMA après la clôture de la planification des activités, mais au plus tard le 31 janvier du premier exercice de la période de planification.	50
Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que les captives de réassurance sont exemptées de l'obligation de rendre compte à la FINMA jusqu'à nouvel ordre. Si la situation individuelle en matière de risques le requiert, la FINMA peut exiger des entreprises d'assurance mentionnées un rapport sur les résultats de l'ORSA.	51

## **IX. Disposition transitoire**

Les groupes d'assurance remettent le rapport pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2016, les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 et 3 au plus tard le 31 janvier 2017.	52
--	----